

Pratiques commerciales : La fin des clauses de parité

La loi du 6 août 2015, dite Loi Macron, met un terme aux clauses de parité tarifaire qui figuraient dans les conditions générales de l'ensemble des agences de réservations hôtelières en ligne.

Par le biais de ces clauses, les plateformes de réservations en ligne imposaient aux hôteliers de leur faire bénéficier de tarifs, conditions de réservation ou encore nombre de nuitées au moins équivalents à ceux proposés sur les autres plateformes concurrentes ainsi que sur tous les canaux de réservation, qu'ils soient en ligne ou hors ligne, et même sur le site internet propre à l'hôtel.

Les hôteliers considéraient ces clauses comme étant une pratique de concurrence déloyale et se trouvaient, le plus souvent,

dans l'impossibilité de saisir les juridictions françaises puisque ces contrats, soumis à un droit étranger, prévoyaient la compétence d'une juridiction étrangère en cas de litige.

Ces clauses font désormais l'objet d'une incrimination spécifique insérée dans le Code du tourisme. Il est ainsi prévu que ces clauses dites « de parité » sont réputées non écrites. L'hôtelier peut appliquer une réduction à ses propres clients, que ceux-ci le contactent par téléphone, internet ou tout autre moyen.

Ces dispositions s'appliquent aux nouveaux contrats conclus entre hôteliers et agences de réservations mais également aux contrats en cours et sont d'ordre public dès lors que l'hôtel est situé en France.

Article écrit par :

Laura DUFRESNE

Avocate

Tel: +33.1.58.44.92.92

ldufresne@courtois-lebel.com